

Municipalité	Île-de-Lamèque
Secteur	Coteau Road
Localisation	440, chemins des Serres (Accès Privé)
NID	20288825
Propriétaire	Association de Chasse et Pêche de l'Île Lamèque Inc.
Demandeur	Francis Bezeau
Arrêtés visés	Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou n°97-ILM-018-00
Résolution	Conseil municipal : 18 avril 2023 en vertu du paragraphe 110(1) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>

OBJET DE LA DEMANDE

Projet

Le requérant, M. Francis Bezeau, Président de l'association de Chasse et Pêche de l'Île Lamèque inc., désire rendre conforme l'usage d'un champ de tir sur la propriété à l'étude. Selon, M. Bezeau, le champ de tir a été aménagé avant 1997, date de l'entrée en vigueur du plan rural des îles Lamèque et Miscou. Cependant, l'usage du Champ de tir n'a pas été intégré dans la liste des usages autorisés en zone R (rurale) à l'époque. En 2023, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique demande une attestation d'usage au requérant qui leur démontre que le champ de tir est conforme au règlement en vigueur. En mars 2023, une lettre de confirmation au zonage a été remise à M. Bezeau, mais lui indiquant que l'usage d'un champ de tir n'est pas autorisé en zone R (rurale). Donc, aujourd'hui, M. Bezeau dépose une demande de modification au zonage afin de rendre conforme l'usage d'un champ de tir.

Modification aux principes du Plan

Modifier le plan rural afin d'y intégrer des dispositions sur les propositions particulières.

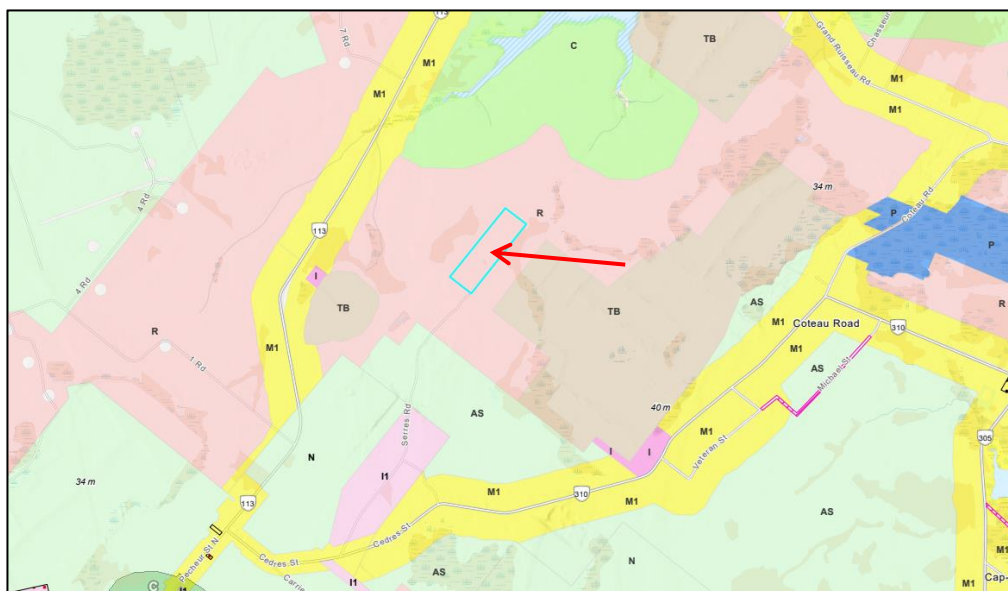
Modification aux dispositions de zonage

Création d'une zone de proposition particulière (PP) à même une zone R (rurale) afin de permettre au Conseil de pouvoir encadrer l'usage effectué sur cette propriété. Modification de la carte, de la zone R à R(PP-1).

Motif

Rendre la propriété conforme et permettre à l'Association de Chasse et Pêche de l'Île Lamèque inc. de poursuivre leur activité.

LOCALISATION



Source : Arc Reader, cadastre 2023

ANALYSE

Conformité aux outils de planification et dispositions réglementaires mises en cause

Le plan rural énonce dans ses principes d'aménagement les points suivants :

D'une manière générale

« Il est proposé que le développement résidentiel soit permis en conjonction avec d'autres usages. Certaines mesures seront établies afin de réduire ou minimiser les conflits qui pourraient survenir ».

Au niveau des principes

- Permettre l'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques qui, tout en favorisant l'utilisation efficace de celles existantes, soient écologiquement durables.
- De gérer le type et la localisation des usages commerciaux.

Au niveau des propositions

- Il est proposé de promouvoir la diversification des installations récréatives de sorte à promouvoir l'utilisation efficace des installations, infrastructures et services existants.
- Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités commerciales et les autres usages adjacents.

Le projet à l'étude répond à beaucoup de ces principes et propositions et ne va manifestement pas à l'encontre de ces derniers.

Au niveau du Zonage

Tous les types de forme d'habitation ne sont pas autorisés en zone R (rurale). On retrouve y plutôt des usages industriels, commerciaux et agricoles. Ce qui est un avantage pour l'usage qui est proposé.

Caractéristiques de l'environnement

Le terrain d'une superficie de 13,1 hectares (32,4 acres) est entièrement boisé à l'exception du site où l'on retrouve les activités du champ de tir. Afin de se rendre sur le site du champ de tir, on doit passer par la route 310 dans le DSL de Coteau Road où l'on doit emprunter un accès privé (allée des Serres) d'une distance de plus de 2 km avant d'atteindre le site. On doit traverser une zone I1 (industrielle) et une zone AS (agricole, forestière) avant de rejoindre la zone rurale (voir Annexe A).

Critères de classification de l'usage proposé

Environnementaux et physiques : On retrouve la présence d'une terre humide sur la partie nord-est du terrain. Cependant, l'ensemble des activités effectuées sur le site est situé à l'extérieur de cette terre humide.

Fonctionnels : L'accès privé est suffisant pour accueillir le peu de trafic qui est généré par ce projet. Seuls les membres ont l'autorisation d'aller sur le site et ce accompagnés par une personne responsable. La superficie du terrain fait en sorte que le requérant peut gérer cet usage sur la propriété, tout en respectant toutes les dispositions prévues au plan rural.

Esthétiques et patrimoniaux : Ne s'applique pas.

Socio-économiques : Poursuite d'une activité récréative et un plus pour le développement socio-économique.

Autres critères :

Acceptabilité du voisinage : À valider lors des audiences publiques. Cependant, on ne prévoit aucun problème avec l'acceptabilité du voisinage puisque le champ de tir est en opération depuis plus de 25 ans et il se retrouve à plus de 960 m de la zone mixte la plus proche. Zone où les habitations sont autorisées (voir Annexe A). L'habitation la plus proche est à plus de 1200m.

Intensité de la transformation du milieu : Aucune.

Intégration du milieu : Aucun changement aux activités déjà retrouvées sur le site.

Nouveaux principes d'urbanisme et innovation : Aucun.

RECOMMANDATION DU SERVICE D'URBANISME

Après analyse, l'équipe technique recommande à la municipalité de l'île-de-Lamèque de modifier le plan rural des secteurs non incorporés des îles Lamèque et Miscou en :

- Modifier le plan rural afin d'y intégrer des dispositions sur les propositions particulières;
- Ajoutant une proposition particulière (PP) à une zone R (rurale);
- Inclure des dispositions à la proposition particulière (PP) afin de :
 - o Permettre l'usage d'un champ de tir;
 - o Encadrer les usages et les dispositions prévues à ce type de projet.

Cette demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

Préparé par

**Benjamin Kocyla, UPC, MICU
Agent d'aménagement**

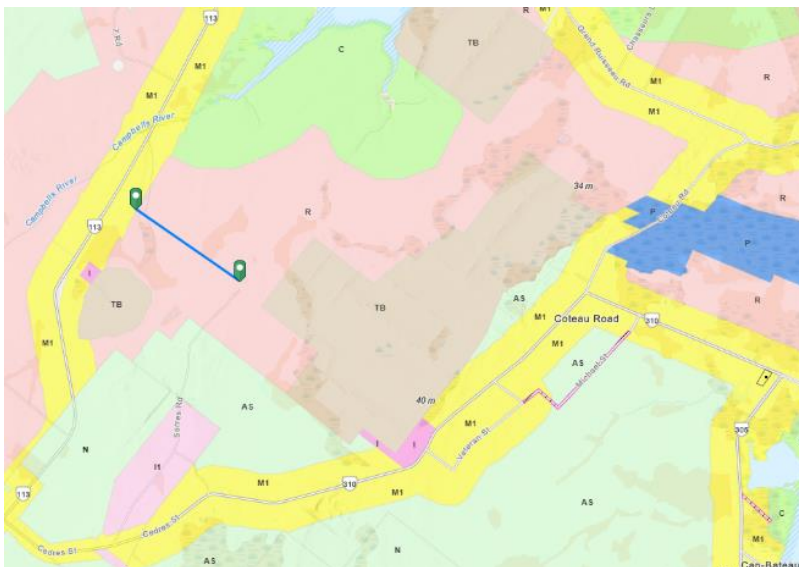
Caraine Godin-Poirier
Directrice adjointe du service d'urbanisme

24 mai 2023

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PLANIFICATION

ANNEXES

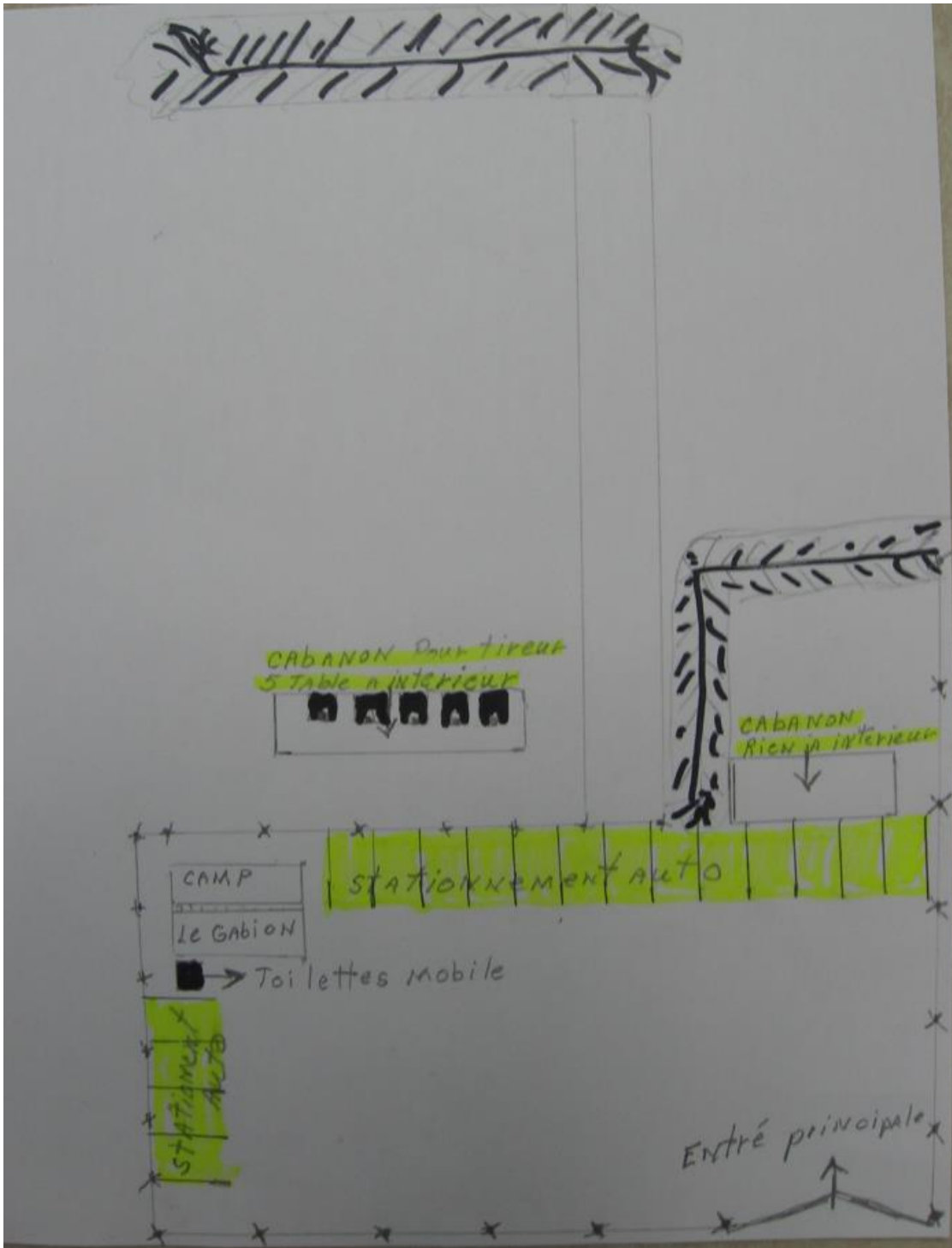
A – CARTES DE LOCALISATION (ARCREADER, 2020 ET CONNEXPLORER, 2017)



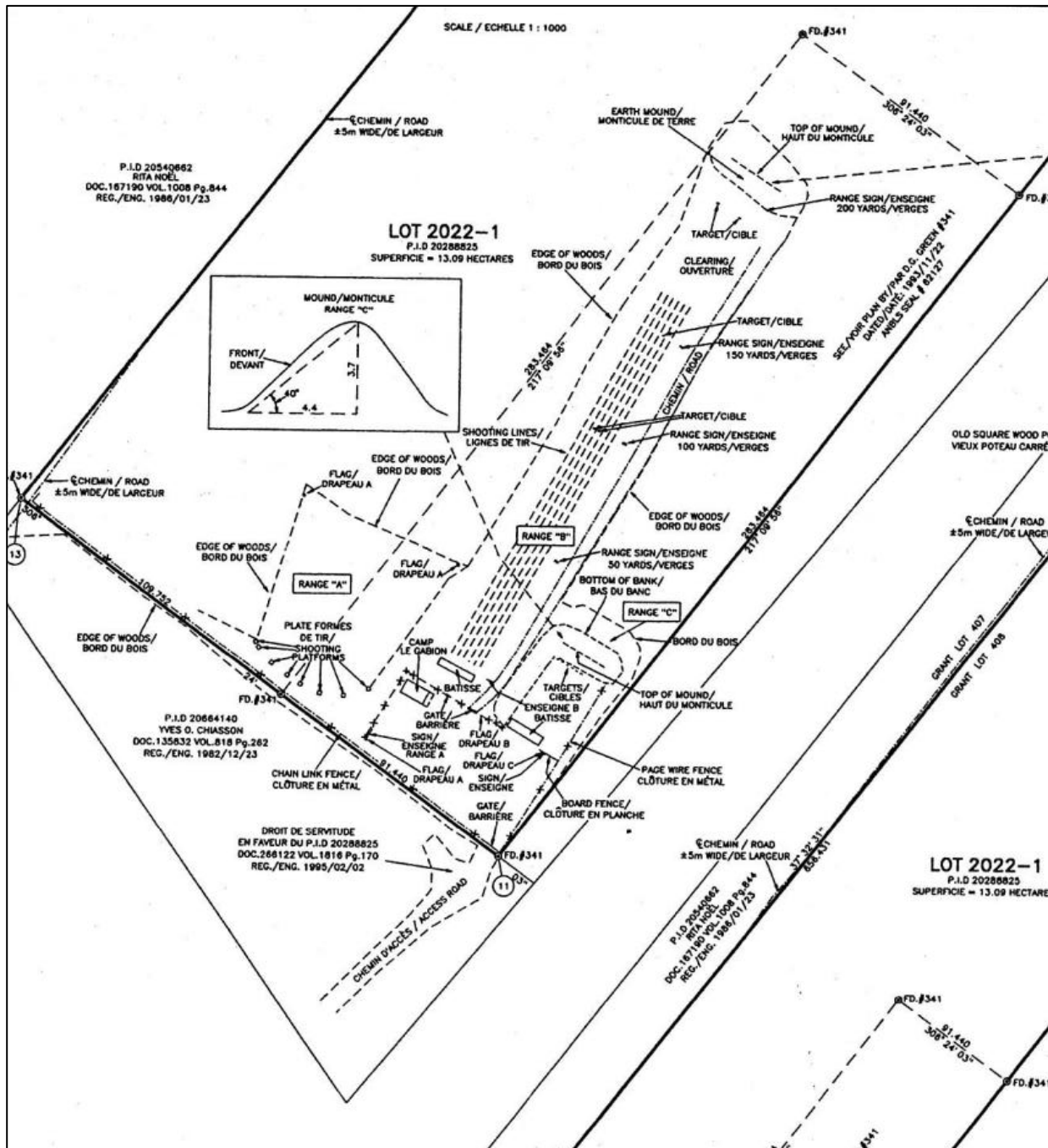
964,1 Mètres

Effacer

B - PLAN DE SITE FOURNI PAR LA REQUÉRANT



C - PLAN DE LOCALISATION FOURNI PAR LE REQUÉRANT



Ville, Village	Ile-de-Lamèque
Localisation	214 rue du Pêcheur Nord, Lamèque
NID	20207890
Propriétaire	732171 NB Inc.
Demandeur	Léonard Gauvin
Arrêtés visés	Plan municipal et arrêté de zonage de Lamèque
Résolution	Conseil municipal : 18 avril 2023 en vertu du paragraphe 110(1) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>

OBJET DE LA DEMANDE

Projet

Le requérant propose la réutilisation d'un bâtiment qui abritait autrefois une salle de quilles pour en faire un ensemble de petits entrepôts destinés aux personnes de la région sous forme de service d'entreposage autonome ou de « libre entreposage ».

Modification aux principes du Plan

Aucune modification aux principes.

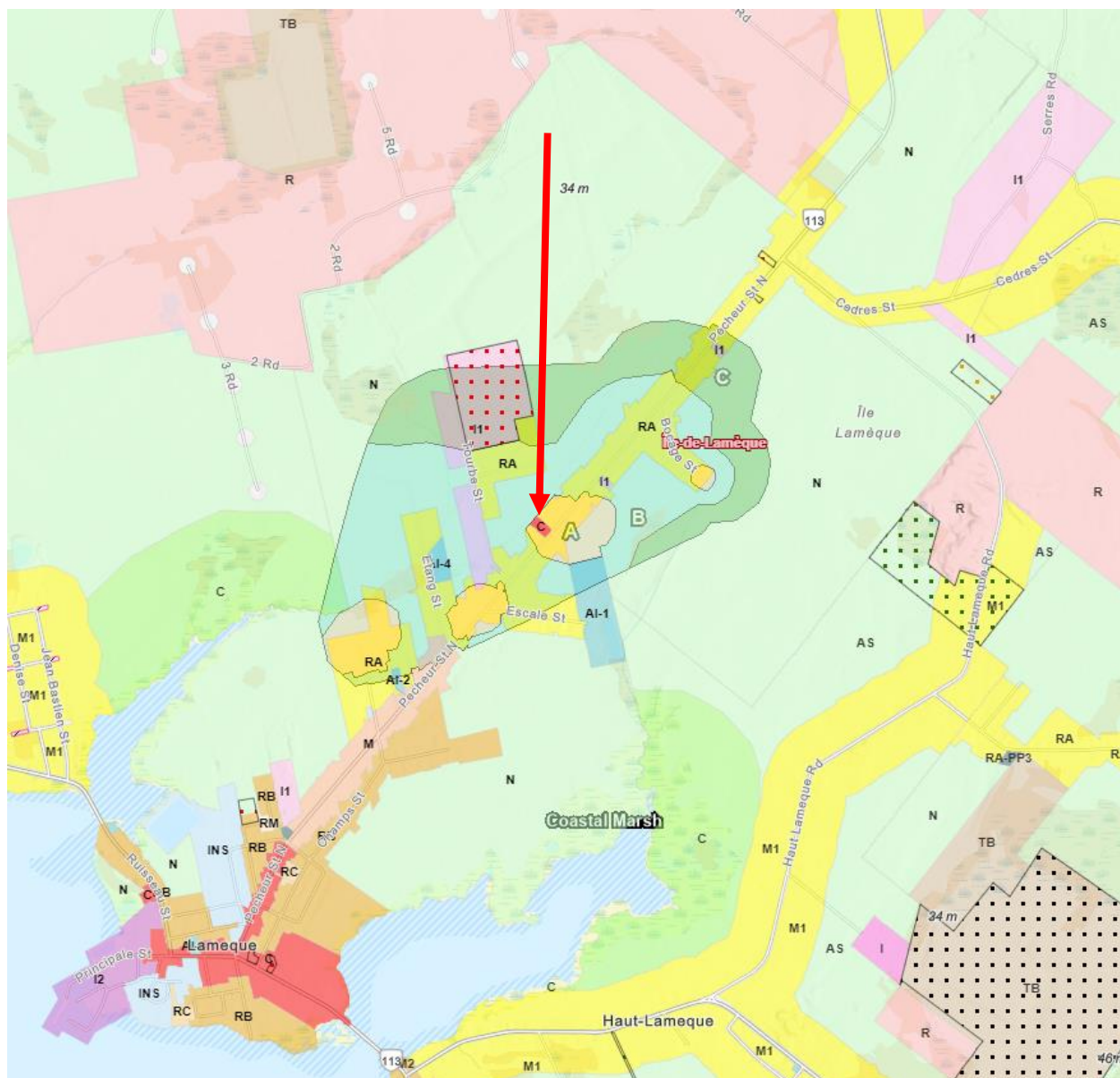
Modification aux dispositions de zonage

Ajout de l'usage de service d'entreposage libre à la zone commerciale.

Motif

Permettre le projet tel que proposé.

LOCALISATION



Source : ArcGis, cadastre 2023

ANALYSE

Conformité aux outils de planification et dispositions réglementaires mises en cause

Au niveau du Plan municipal

Dans les zones commerciales, on retrouve les principes d'aménagement suivants :

- « **Principes 3.1** Consolider et assurer le contrôle du développement commercial déjà amorcé et à venir.
Proposition 3.1.1 en favorisant le développement commercial le long des rues Principale et du Pêcheur Nord;
Proposition 3.1.2 en décourageant certains usages non conformes, nuisibles au développement commercial;
Proposition 3.1.3 en instaurant de nouvelles normes d'aménagement pour tous les sites commerciaux à venir;

Principe 3.2 Encourager le développement commercial.

Proposition 3.2.1 en favorisant une plus grande diversité d'usages commerciaux par l'entremise de certains critères en fonctions des gabarits; »

En considérant l'usage projeté comme non nuisible au développement commercial, le projet proposé répondrait aux principes et propositions et n'irait manifestement pas à l'encontre de ces derniers.

Au niveau du Zonage

Le terrain est affecté d'un zonage parcellaire commercial. C'est-à-dire que seul ce terrain à ce zonage commercial dans ce secteur résidentiel unifamilial. Lorsque le plan a été refait en 2007, le salon de quilles de l'époque avait justifié ce découpage au niveau de la carte de zonage.

Cependant l'usage Entrepôt n'est permis qu'en zone industrielle. Ici, même si le bâtiment en tant que tel servira d'entrepôt, on peut distinguer le caractère du service à la personne qui n'est pas vraiment considéré pour l'usage Entrepôt de la zone industrielle. En zone Industrielle, Entrepôt est avant tout pour l'usage d'une usine.

Dans d'autres zonages de la Péninsule, l'usage d'entreposage libre-service est inclus dans les zones commerciales routières et de grandes surfaces. D'ailleurs l'usage répond aux critères qui sont autorisés en zone commerciale de Lamèque, à savoir :

« **7.1.1.1** La classe d'usage commercial comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou qui assure ces deux activités à la fois et destiné à une clientèle locale ou régionale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur d'un bâtiment. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf dans le cas de la vente de véhicules motorisés ou de produits horticoles;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée provenant du système de chauffage normal d'un bâtiment), ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclats de lumière, ni vibrations, ni bruits plus intenses que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconforts importants en termes de circulation automobile; et
- e) le bien vendu et le service offert s'adressent principalement aux personnes physiques pour leur usage privé et personnel. »

D'après ces critères, l'usage d'entreposage libre-service ne serait pas nuisible au développement commercial de la ville.

Caractéristiques de l'environnement

Le terrain est éloigné du centre-ville, à environ 2km de la zone commerciale principale. Après le noyau villageois commercial, la rue du Pêcheur Nord, qui est une artère principale de l'île, devient Mixte pour plus de 1km et finit complètement résidentiel avec des zonages parcellaires industriels historiques. À proximité du projet, la rue de la Tourbe est également Industrielle.

Critères de classification de l'usage proposé

Environnementaux et physiques : Le terrain est situé dans la zone A d'un champ de captage. Le ministère de l'Environnement doit donner son approbation au projet.

Fonctionnels : Le réseau routier est suffisant pour accueillir le trafic qui sera généré par ce projet. Le terrain donne directement sur la rue du Pêcheur qui est une artère. Le terrain est suffisant pour accueillir des aires de chargements/déchargements à l'avant et à l'arrière du bâtiment. Les côtés n'ont pas d'ouverture et l'accès menant à l'arrière est d'une largeur de 6,2m (20') ce qui est suffisant pour assurer une circulation sécuritaire sur le site.

Esthétiques et patrimoniaux : Il serait recommandé d'encadrer l'utilisation de la propriété par l'installation de clôtures et l'établissement de zones tampons par rapport aux limites latérales qui donnent sur des habitations.

Socio-économiques : Réutilisation d'un bâtiment sans vocation. Ajout de ce service dans la région. Un autre entrepreneur est déjà présent dans le secteur de Chiasson-Savoy.

Autres critères :

Acceptabilité du voisinage : À valider lors des audiences publiques. Cet usage devrait générer moins de circulation que l'ancienne salle de quilles. Donc moins de nuisances pour le voisinage. D'après le requérant un horaire d'accessibilité est établi entre 7h et 21h.

Intensité de la transformation du milieu : Ordinaire, considérant que le terrain est déjà zoné commercial.

Intégration du milieu : Faible, situation historique qui évolue.

Nouveaux principes d'urbanisme et innovation : Aucun

RECOMMANDATION DU SERVICE D'URBANISME

Après analyse, l'équipe technique recommande d'approuver cette demande en ajoutant l'usage de service d'entreposage libre à la zone Commerciale, et d'ajouter un encadrement avec clôtures et zones tampons sous forme d'aménagement paysager. Avec ces conditions, l'équipe technique juge ce projet en harmonie avec les principes de la réglementation de la ville de Lamèque.

Benjamin Kocyla, UPC, MICU
Agent d'aménagement

24 mai 2023

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PLANIFICATION

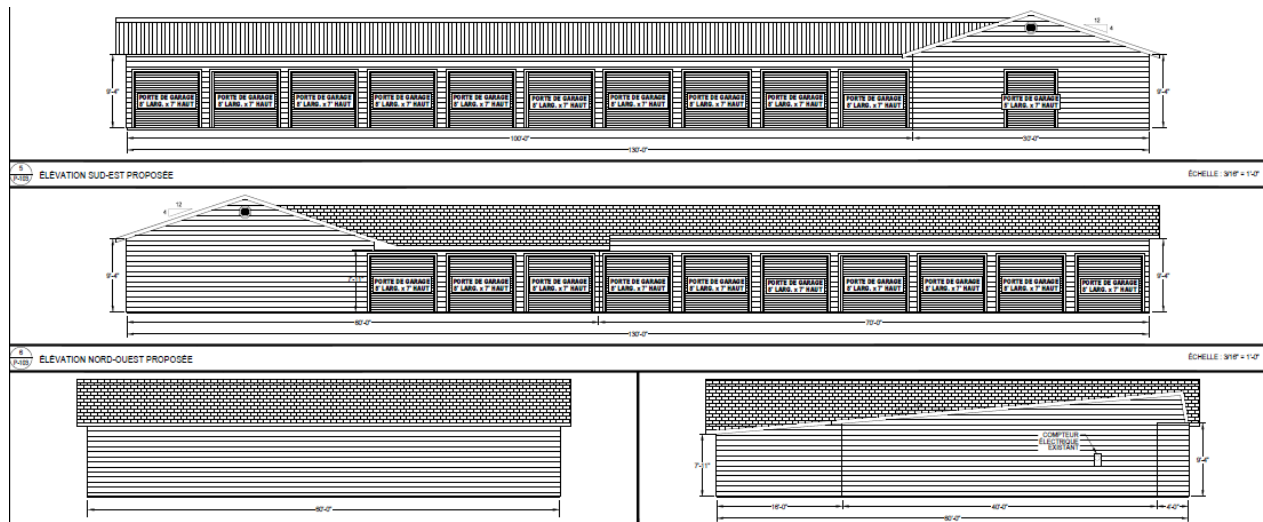
CRP23 –

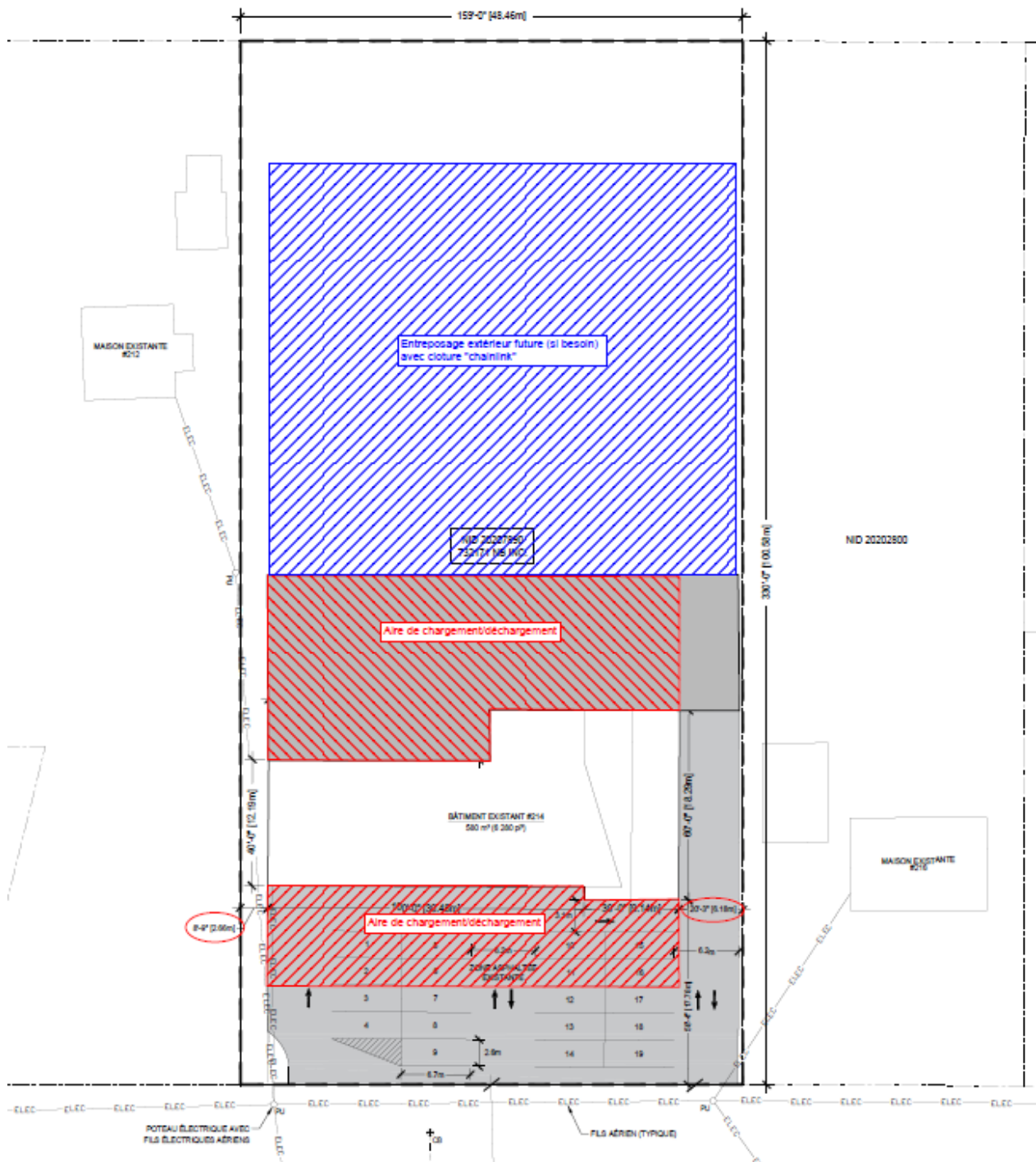
ANNEXES

A – PHOTO AERIENNE



B – PLANS DU PROJET





Municipalité	Municipalité régionale de Tracadie
Secteur	Tracadie
Localisation	4187, chemin Foster
NID	20140141
Propriétaire	Serge Breau et Shannon Breau
Demandeur	Shannon Breau
Arrêtés visés	Plan rural n°030-00-2019
Résolution	Conseil municipal : le 10 mai 2023 en vertu du paragraphe 110(1) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>

OBJET DE LA DEMANDE

Projet

Mme Shannon Breau fait l'élevage de chiens à partir de sa résidence depuis 29 ans. Actuellement, elle fait l'élevage de deux races différentes, soit les Yorkshire-Terriers et les Bergers allemands. Elle possède actuellement 8 Yorkshire-Terriers adultes et 3 Bergers allemands adultes. Elle est également membre du club canin canadien et du Club de Schutzhund du berger allemand du Canada. L'expérience qu'elle possède au niveau de la psychologie canine lui permet de l'aider partout au Canada pour mieux éduquer le public sur l'élevage adéquat des chiens et aussi lorsque des urgences surviennent. Lorsqu'un propriétaire a de la difficulté avec certains comportements, elle peut se rendre chez lui et l'aider à rectifier la situation. Mme Breau travaille à domicile, ce qui lui permet de continuer à s'occuper de ces chiens en permanence. Aujourd'hui, elle désire poursuivre son usage de chenil à l'intérieur de sa résidence comme une activité professionnelle à domicile. Elle possède également un enclos (voir Annexe C et F) qui est aménagé à l'arrière de sa résidence d'une superficie de 128 m² (1 380 p² - 46' x 30').

Modification à l'arrêté de zonage

Créer une proposition particulière à partir d'une zone RC (zone résidentielle multifamiliale) afin de permettre un chenil comme une activité professionnelle à domicile.

Motif

Un chenil n'est pas autorisé comme une activité professionnelle à domicile, mais plutôt comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale, et ce, uniquement en zone rurale. Ici, la résidence de la requérante est située dans une zone RC (zone résidentielle multifamiliale).

LOCALISATION DU/DES LOT(S)



ANALYSE

Mise en contexte

En janvier 2022, la *Loi sur la société protectrice des animaux* (règlement du NB no. 2010-74) a effectué une modification à son règlement. L'article 5(2)a) de cette Loi stipule que toute demande de licence ou de son renouvellement doit être accompagnée de la preuve de conformité à un arrêté de zonage ou un règlement de zonage pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*. Ce qui signifie que depuis janvier 2022, la SPCA exige aux éleveurs d'animaux familiers (chien, chat, etc.) l'obligation d'obtenir une lettre de confirmation au zonage de la CSRPA avant d'émettre une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers ou

son renouvellement. Ici, la requérante doit rendre conforme son usage de chenil afin de pouvoir obtenir une lettre de confirmation au zonage de la CSRPA telle qu'exigée par la SPCA.

Conformité aux outils de planification

Le plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie propose comme principe concernant les affectations résidentielles de permettre une diversité de voisinages, de favoriser des communautés inclusives et de faire des choix stratégiques afin d'éviter de créer une pression sur les finances publiques tout en offrant des environnements bâtis sains où il fait bon vivre. Ces principes se traduisent en limitant les usages non conformes en ne permettant pas de nouveaux usages non résidentiels en secteur principalement occupés par l'habitation. Le projet proposé (chenil) n'irait pas dans le sens de ces principes et de ces propositions.

Dispositions réglementaires mises en cause

Dans la *Loi sur la société protectrice des animaux* (règlement du NB no. 2010-74), on définit un chenil comme un lieu destiné à l'élevage ou à la pension de chiens en échange d'une contrepartie. À noter qu'après vérification auprès de la SPCA, ceux-ci ne réglementent pas le nombre d'animaux et le nombre de races canines qu'une personne peut posséder dans un chenil, mais plutôt les installations et le bien-être des animaux.

Au plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie, on classifie un chenil ou une pension comme un service de production, élevage, dressage, pension ou hébergement de chiens, de chats ou d'autres animaux de compagnie. Cela exclut : les animaux de la ferme (cheval, vache, bœuf, mouton, chèvre, poule, porc...) En complément, cet usage peut notamment inclure un service de toilettage, mais exclut les services de vétérinaire. Cet usage de chenil et pension est autorisé sous certaines conditions comme une activité professionnelle à domicile, comme usage secondaire à une habitation unifamiliale et dans un bâtiment secondaire, et ce uniquement en zone R (rurale). Il est important de mentionner que le plan rural ne réglemente pas non plus le nombre d'animaux qu'une personne peut posséder, mais plutôt la superficie du chenil (bâtiment secondaire) et ne réglemente pas les enclos et les distances que ceux-ci doivent respecter vis-à-vis des propriétés voisines. Ce qui signifie que lorsque le permis est émis, c'est uniquement en contrôlant la superficie du bâtiment (chenil) que l'on peut contrôler le nombre d'animaux. Plus le chenil est grand, plus le nombre de chiens pourrait être élevé. C'est le même principe que pour les animaux de la ferme.

La Municipalité régionale de Tracadie possède en plus de son plan rural, un arrêté concernant le contrôle des chiens (arrêté no. 036-00-2020) en vertu de la Loi sur la gouvernance locale. Cet arrêté définit un chenil comme un établissement ou un lieu, abritant un chien ou des chiens, qui sert à faire l'élevage, la garde ou à toute autre fin analogue, incluant le pensionnat. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil doit se procurer un permis annuel et payer les frais d'immatriculation prévus. Selon l'article 51, il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder dans un même logement plus de 3 chiens de plus de 20 semaines, sauf pour un chenil. Ici, la requérante garde 11 chiens adultes dans son logement (habitation unifamiliale), et ce, sans compter le nombre de chiots que ces chiens peuvent avoir.

Selon l'article 45 de l'arrêté concernant le contrôle des chiens, la municipalité doit délivrer un permis annuel pour chenil à certaines conditions :

- l'établissement doit être conforme aux exigences du Code de la pratique recommandée aux chenils du Canada,
- l'établissement respecte la réglementation municipale incluant la réglementation en matière d'urbanisme et;
- que le chenil doit être situé sur un terrain dont la superficie est d'au moins 1 acre ou dont les voisins sont à l'extérieur d'un rayon de 60 m du terrain sur lequel est situé le chenil.

La propriété à l'étude est d'une superficie de 1 233 m² (0,3 acre) et on retrouve 7 voisins dans un rayon de 60 m et dont la maison la plus proche est à ± 8 m (voir annexe E). Donc, le projet à l'étude ne peut respecter le plan rural en vigueur ainsi que l'arrêté concernant le contrôle des chiens.

La réglementation encadrant l'élevage de chien (chenil), que l'on retrouve au plan rural et à l'arrêté concernant le contrôle des chiens de la Municipalité régionale de Tracadie ainsi que dans plusieurs autres municipalités de la Péninsule acadienne, est fondée sur une réglementation standard et adéquate aux normes d'aujourd'hui et reflète également ce que l'on autorise ailleurs.

Voici un exemple d'un règlement relatif aux chenils (no. 456-2022) de la Municipalité de St-Alexis-des-Monts au Québec :

« **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS** « Chenil » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 3 chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Endroits autorisés : Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones où les groupes d'usages agricoles A-2 et A3 sont permis au règlement de zonage et à l'extérieur du périmètre urbain.

Superficie minimale de terrain : Un chenil ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m² (5 acres).

Distances séparatrices minimales : Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil, de même que tout enclos, cage et aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 200 mètres de toute habitation (sauf celle du propriétaire);
- À moins de 15 mètres de toute limite de terrain;
- À moins de 30 mètres de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;
- À moins de 500 mètres du périmètre urbain ».

Caractéristiques de l'environnement

La propriété se trouve sur la rue Foster dans un quartier qui est principalement marqué par des habitations unifamiliales consolidées et développées. Cependant, on retrouverait un atelier de réparation automobile (D.S. Garage) comme activité professionnelle à domicile sur une propriété adjacente où un aménagement intégré avait été créé.

Critères de classification de l'usage proposé

Environnementaux et physiques : On ne retrouve aucune terre humide, cour d'eau ou champ de captage sur la propriété à l'étude.

Fonctionnels : Le lot à l'étude possède une superficie de 0,3 acre. Celui-ci ne serait pas suffisamment grand pour accommoder l'aménagement d'un chenil comme stipulé à l'article 45 c) de l'arrêté concernant le contrôle des chiens (arrêté no. 036-00-2020) puisque l'arrêté exige qu'un terrain doit avoir au moins 1 acre ou que les voisins soient situés à l'extérieur d'un rayon de 60 m. Selon la requérante, ces chiens vivent tous dans la maison et l'achalandage ou la circulation que l'on pourrait y retrouver serait très restreint (uniquement lors de l'adoption du chiot ou visite programmée).

Esthétiques et patrimoniaux : Aucun

Socio-économiques : Crée une source de revenus pour la requérante.

Autres critères :

Acceptabilité du voisinage : L'acceptabilité du voisinage devra être validée lors des audiences publiques tenues par la municipalité. Mme Breau a effectué une vérification auprès de ces voisins actuels. Ils ont signé un document démontrant qu'ils n'ont pas d'objection à sa demande. Aucune autre demande similaire (chenil) n'a été traitée sur le territoire de la municipalité depuis son entrée en vigueur en 2019.

Intensité de la transformation du milieu : Moyenne à forte. L'ajout d'un chenil sur une propriété résidentielle peut apporter des nuisances sonores (jappement) et ainsi créer des conflits avec les propriétés voisines.

Intégration du milieu : L'intégration du milieu dépendra de l'encadrement qui pourrait être prévu pour ce type d'usage. Dû à la superficie du lot et à la proximité des propriétés résidentielles voisines, on ne retrouve aucun couvert forestier présent sur le lot à l'étude ou zone tampon qui pourrait atténuer l'usage d'un chenil.

Nouveaux principes d'urbanisme et innovation : Aucun.

RECOMMANDATION DU SERVICE D'URBANISME

Après analyse, l'équipe technique ne recommande pas au conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie de permettre l'usage d'un chenil comme une activité professionnelle à domicile située à l'intérieur d'une habitation unifamiliale au lieu d'être située dans un bâtiment secondaire et situé au cœur d'une zone résidentielle multifamiliale. Cette demande n'est pas souhaitable et pourrait créer un précédent pour le règlement.

Préparé par

Benjamin Kocyla, UPC, MICU

Agent d'aménagement

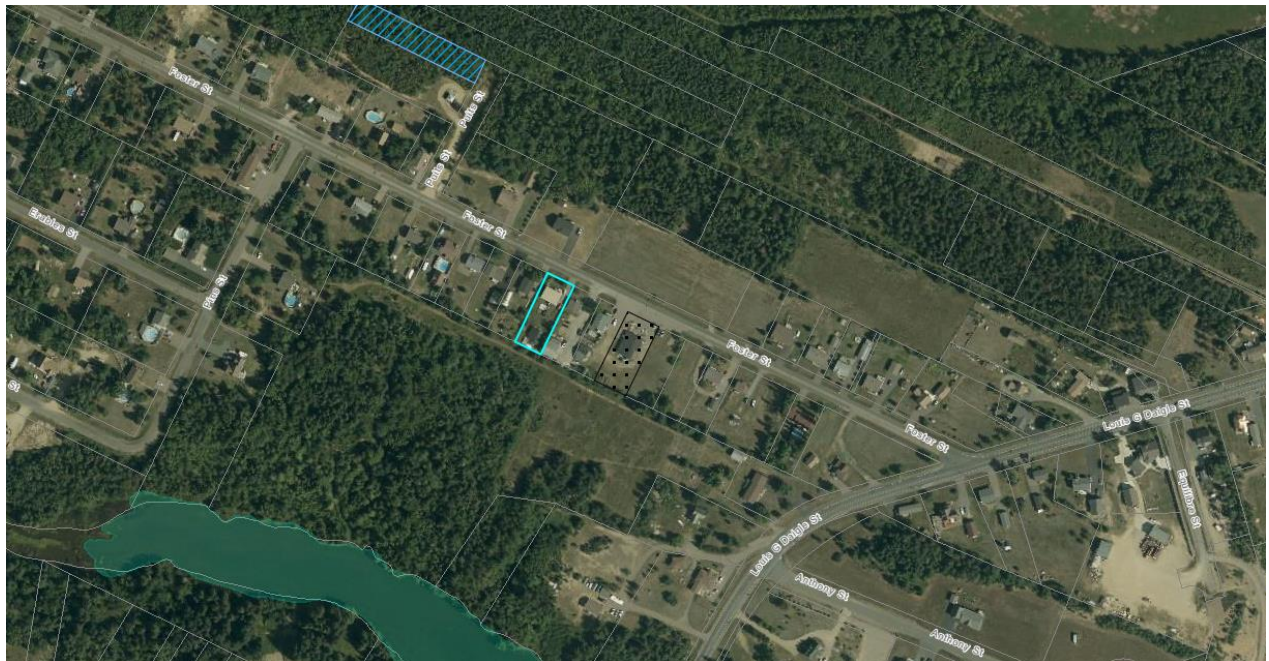
Caraine Godin-Poirier
Directrice adjointe du service d'urbanisme

24 mai 2023

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PLANIFICATION

ANNEXES

A- CARTE DE LOCALISATION (ARC READER, 2020)



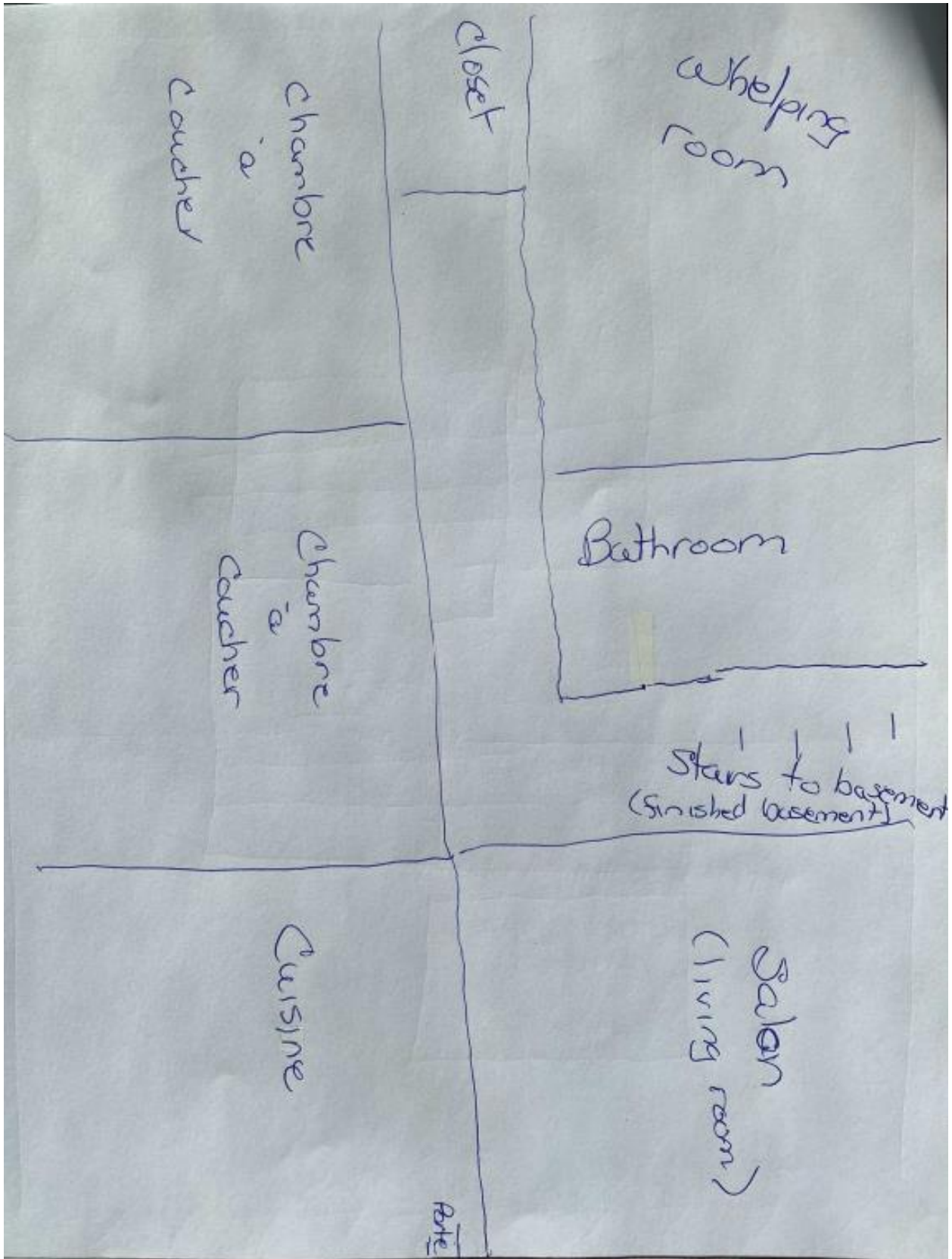
B- PHOTOS GOOGLE MAPS, 2018 ET CONNEXPLORER, 2020



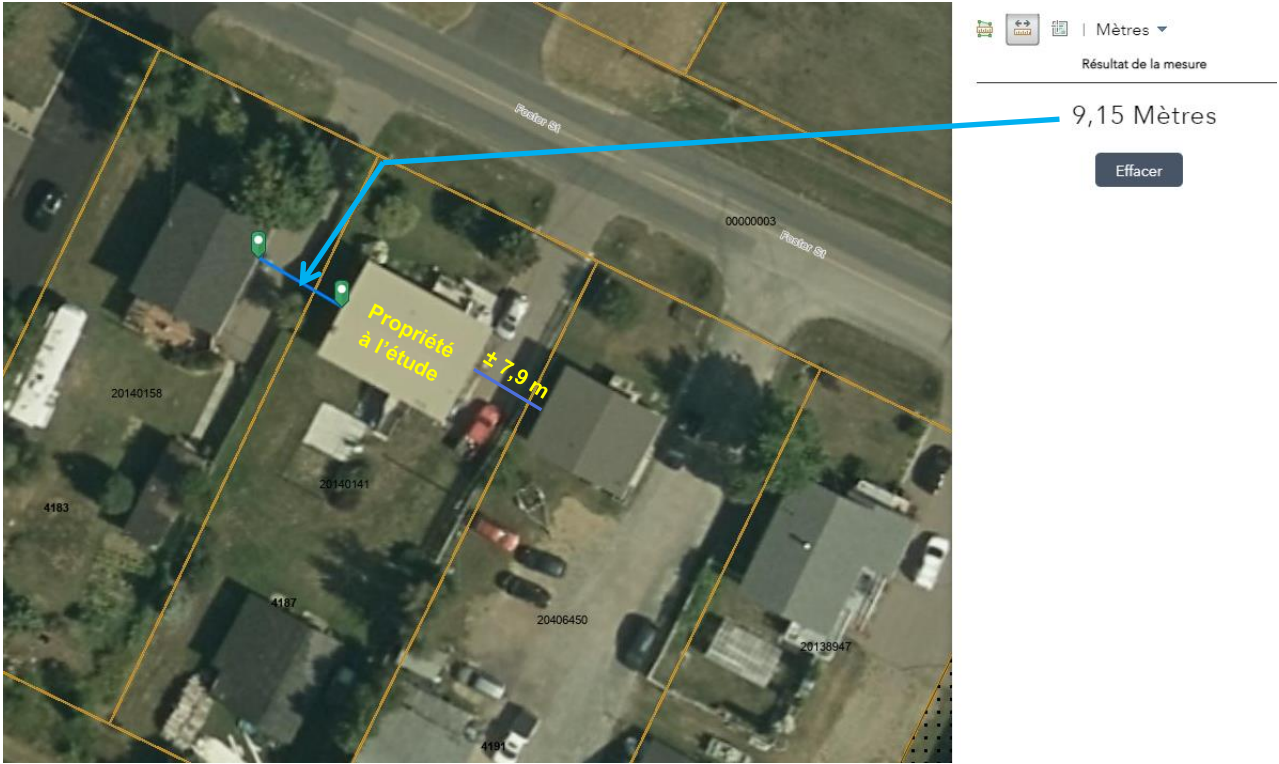
C- PLAN DE SITE FOURNI PAR LA REQUÉRANTE INCLUANT LA LOCALISATION DE
L'ENCLOS



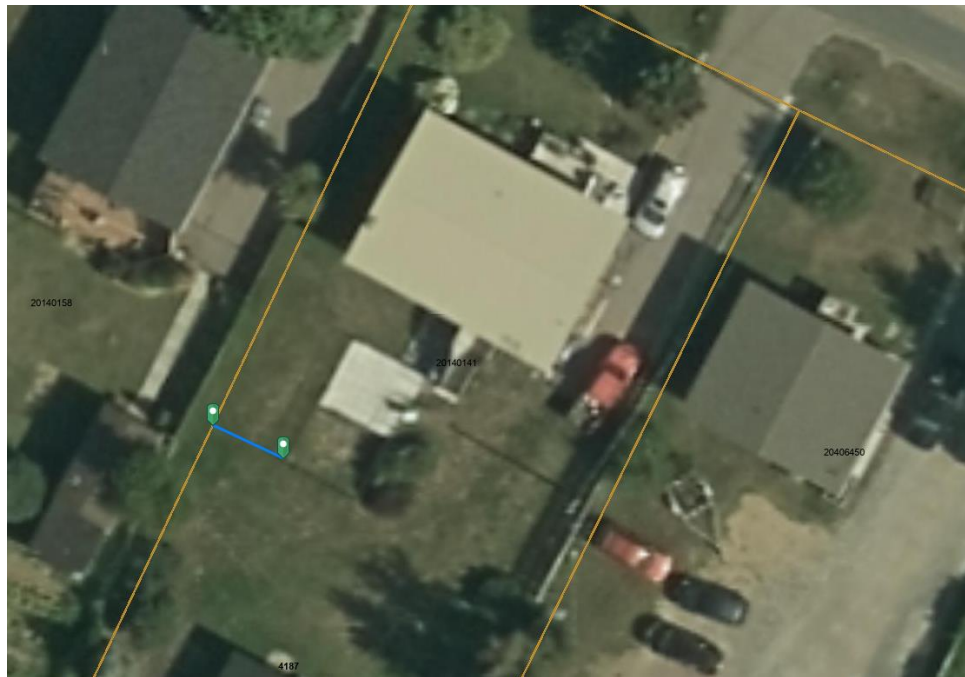
D - PLAN DE PLANCHER FOURNI PAR LA REQUÉRANTE



E – CARTE DE LOCALISATION DÉMONTRANT UN RAYON DE 60 M



F – CARTE DE LOCALISATION DÉMONTRANT LA DISTANCE DE L'ENCLOS AVEC UNE PROPRIÉTÉ VOISINE



Résultat de la mesure

4,52 Mètres

Effacer